

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000250-202

DATE : Le 30 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANYE DAIGLE, J.C.S.

GAÉTAN BÉGIN
et
PIERRE BOLDUC
Demandeurs

c.
LA CORPORATION ARCHÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC
et
L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective autorisée par le juge Bernard Godbout, j.c.s., le 19 mai 2022, les demandeurs sollicitent la permission de modifier leur demande introductive d'instance pour y ajouter des défenderesses, de nouvelles allégations ainsi que de nouvelles pièces (ci-après désignée la « **Demande modifiée** »).

[2] Par cette demande, ils souhaitent ajouter aux défendeurs actuels les parties suivantes :

- Séminaire de Québec (ci-après désigné le « **Séminaire** »);
- Œuvre du grand séminaire de Québec (ci-après désignée l'« **Œuvre** »);
- Collège François-de-Laval (ci-après désigné le « **Collège** »);
- L'Assurance Mutuelle des fabriques de Québec (ci-après désignée la « **Mutuelle** »).

(ci-après désignées collectivement les « **Défenderesses convoitées** »)

[3] Découlant de l'ajout de ces parties, ils désirent modifier diverses allégations de leur demande.

[4] Les demandeurs sont d'avis que cette demande visant à ajouter les Défenderesses convoitées à leur recours de même qu'à modifier leur procédure n'a pas d'impact sur la description du groupe tel que déjà autorisé par le tribunal. Ils ajoutent qu'outre certaines questions en lien avec la présence de la Mutuelle, les modifications qu'ils recherchent auront très peu d'impact sur les questions déjà identifiées par le juge Godbout, j.c.s.

[5] Les demandeurs soutiennent même que les modifications recherchées auront un effet positif puisqu'elles permettront d'apporter un éclairage complet de la présente affaire.

[6] Les Défenderesses convoitées ne voient pas la situation de la même façon et sont en désaccord avec les prétentions avancées par les demandeurs.

[7] Elles plaident plus particulièrement que suivant les allégations actuelles et celles que les demandeurs veulent pouvoir ajouter, leur présence n'est nullement nécessaire pour disposer du litige.

[8] En fait, elles sont d'avis que leur présence ne ferait qu'alourdir le débat, tant en termes de délais que de frais qui devront être engagés de part et d'autre avec comme résultat de désavantager les membres du groupe. Elles détaillent leurs moyens de défense comme suit :

- i. La **Demande pour ajouts** a pour effet de retarder indûment l'instance;
- ii. La **Demande pour ajouts** est contraire à l'intérêt de la justice;
- iii. La **Demande pour ajouts** est entièrement nouvelle, sans lien avec la demande initiale;
- iv. Les demandes des membres ne soulèvent pas des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes;

- v. *Les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées;*
- vi. *La modification ne respecte pas la règle de la proportionnalité selon l'article 18 C.p.c.;*
- vii. *La demande de modification n'est pas compatible avec la procédure d'action collective.*

[9] Compte tenu de ce qui précède et des positions diamétralement opposées des parties, il nous apparaît opportun de faire une revue sommaire des démarches ayant mené à la présente demande.

LE CONTEXTE

[10] Le 19 mai 2022, le juge Bernard Godbout, j.c.s., autorise une action collective contre les défendeurs, la Corporation archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et l'Archevêque Catholique Romain de Québec en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles.

[11] Par la même occasion, ce jugement accorde aux demandeurs le statut de représentants des membres du groupe, lequel est défini par le tribunal comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[12] Ce jugement précise les principales questions de faits et de droit devant être traitées dans le cadre de l'action collective, lesquelles sont identifiées comme suit :

- a) *Les Demandeurs et membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement?*
- b) *Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses?*
- c) *Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés?*
- d) *Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?*

- e) *Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées?*
- f) *Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions?*
- g) *Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe?*
- h) *Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées?*
- i) *Y a-t-il eu violation des droits garantis par la Charte des droits et libertés de la personne?*
- j) *Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?*
- k) *Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant?*

[13] Le jugement précise également les conclusions recherchées qui se rattachent à l'action collective telle qu'autorisée.

[14] Ainsi, dans le cadre de leur recours, les demandeurs recherchent tant la responsabilité personnelle des défendeurs en vertu de l'article 1457 C.c.Q., que pour le fait d'autrui, à savoir les agressions sexuelles qui auraient été commises par leurs préposés, suivant les articles 1463 et 1464 C.c.Q. Ces dispositions se lisent comme suit :

Art. 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Art. 1463. Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Art.1464. Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

[15] La théorie de la cause des demandeurs est ainsi décrite par le juge Godbout, j.c.s. :

[10] Selon eux, en tout temps pertinent, la relation entre les Défenderesses et leurs préposés étant assujettie au droit canonique et au droit civil du Québec, elles étaient donc responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de ces derniers.

[11] De plus, sachant que les deux prêtres concernés agressaient sexuellement des enfants, les Défenderesses auraient alors omis de s'assurer que ces deux prêtres et d'autres de leurs préposés s'acquittaient adéquatement des fonctions qui leur étaient confiées, de même qu'elles auraient omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité et de surveillance pour éviter que soient commises ces agressions sexuelles, négligeant ainsi de respecter leur propre loi interne et préférant la culture du silence.

[16] Le juge précise dans son analyse visant à déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui suit :

[40] En effet, advenant l'agression sexuelle prouvée, les conclusions recherchées contre les Défenderesses reposeront essentiellement sur deux notions juridiques distinctes.

[41] La première, qui repose sur la responsabilité pour le fait d'autrui selon l'article 1463 C.c.Q., découle de la relation juridique qui existe entre le commettant et son préposé, relation qui, dans le présent cas, existerait entre les Défenderesses et les prêtres fautifs.

[42] La seconde fait appel à la responsabilité directe des Défenderesses selon l'article 1457 C.c.Q. et découlent du fait d'avoir omis de prendre les moyens pour que cessent les actes fautifs reprochés à leurs préposés.

[43] Il est donc possible que les faits démontrent, s'ils sont prouvés, une faute, un dommage et un lien de causalité, ainsi qu'un lien de commettant et préposé. À ce dernier concept s'ajoute bien évidemment celui de « l'exécution de leurs fonctions ».

[44] Dans la mesure où les faits énoncés permettent que soient prouvés ces éléments, que ce soit dans le contexte de l'analyse de la responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui ou de l'analyse de leur responsabilité directe, il en résulte que ces faits paraissent justifier les conclusions recherchées, soit une condamnation à des dommages-intérêts.

[17] Le cadre de l'action collective étant clairement défini sous tous ses aspects, c'est en fonction de ces balises que le 16 août 2022, les demandeurs déposent leur *Demande introductive d'instance en action collective* (ci-après désignée la « **Demande introductive** »).

[18] Depuis, diverses discussions interviennent entre les parties de telle sorte que ce n'est que le 21 décembre 2023 que ce dossier est confié en gestion particulière à la charge de la soussignée.

[19] Dans le cadre d'une des diverses séances de gestion visant à faire progresser le dossier dans les meilleurs délais, les demandeurs font connaître leurs intentions de demander la permission de modifier la *Demande introductive* afin d'y ajouter des défenderesses, modifier leur demande et ajouter diverses pièces.

[20] C'est dans ce contexte que la présente audition concernant la demande des demandeurs afin d'être autorisés à procéder aux modifications sollicitées est fixée, et ce, après que chacune des parties, tout comme les Défenderesses convoitées, ait eu l'opportunité de mandater un avocat et de décider de la position à adopter.

[21] Les parties en défense et celles convoitées, qui sont pour les fins de la présente demande représentées par un minimum de cinq avocats et leurs collaborateurs, ont convenu, par souci d'efficacité, de procéder dans un premier temps par des représentations communes, plus particulièrement quant aux règles de droit applicables, et, dans un deuxième temps, en fonction des arguments plus spécifiques à chacune, limitant ainsi dans la mesure du possible, la durée de l'audition sur la demande en cours d'instance.

QUESTIONS EN LITIGE

[22] Ainsi, après avoir entendu les arguments de chacune des parties, le Tribunal doit statuer sur la demande d'autorisation présentée par les demandeurs visant à modifier la demande introductive d'instance et à y ajouter les Défenderesses convoitées ainsi que des pièces.

ANALYSE

La permission de modifier

[23] Avant même de s'attarder à chacune de ces demandes, il y a lieu d'exposer le cadre juridique à respecter en matière de modification d'une procédure, plus précisément dans le cadre d'une action collective.

[24] De façon générale, la modification d'un acte de procédure pendant l'instance est permise sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation au préalable du tribunal¹. Bien

¹ Article 206 C.p.c.

que certains critères doivent être respectés, les formalités pour ce faire sont plutôt limitées. De fait, une modification peut même, à la limite, bien que cela ne soit nullement souhaitable, se produire le matin d'une audition en certaines circonstances.

[25] En matière d'action collective, compte tenu de la nature particulière de ce type de recours et des objectifs poursuivis, le législateur a mis en place une façon de faire distincte pour toutes modifications envisagées après le dépôt de la Demande introductive.

[26] Ainsi, en cette matière, la partie qui veut apporter une ou des modifications à quelque plan que ce soit de sa procédure doit au préalable y être autorisée par le tribunal².

[27] Cela dit, comme les principales questions en litige et les conclusions recherchées se retrouvent au jugement d'autorisation, les allégations et les conclusions additionnelles envisagées à la Demande introductive ainsi que toutes modifications subséquentes doivent être accessoires ou implicites³.

[28] En effet, la Demande modifiée ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle action. Les modifications, s'il en est, doivent constituer une variation d'un thème connu⁴, sans plus.

[29] Le tribunal appelé à statuer sur une demande de modification dans le cadre d'une action collective doit s'assurer dans un premier temps que les critères applicables pour toute modification à une procédure sont respectés et dans un deuxième temps, que les modifications recherchées en fonction de leur nature respectent les critères applicables à l'autorisation d'une action collective.

[30] Les modifications recherchées ne doivent donc pas retarder le déroulement de l'instance, être contraires aux intérêts de la justice, ni mener à une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale⁵.

[31] C'est d'ailleurs ce que rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*⁶ :

[10] Le juge qui décide de l'ajout de défendeurs à une action collective déjà autorisée doit examiner les prescriptions générales relatives à l'amendement (art. 206 C.p.c.) et celles plus spécifiques à l'action collective (art. 585 C.p.c.). Sur ce point, l'article 585 C.p.c. ne diffère pas de l'article 1016 a. C.p.c., en ce que le juge possède une large discrétion pour décider quels critères doivent être examinés pour s'assurer que la modification est compatible avec le moyen

² Article 585 C.p.c.

³ *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510 paragr. 30, désistement d'appel (C.A., 2009-10-02) 500-09-018985-085.

⁴ *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847 paragr. 8 et 14, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2007-11-15) 32196.

⁵ Article 206 C.p.c.

⁶ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189.

de procédure qu'est l'action collective. Le législateur prévoit d'ailleurs que le juge peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

[11] En conséquence, le juge n'a pas à refaire systématiquement l'analyse des quatre critères. Chaque cas étant un cas d'espèce, la vérification des critères variera en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées par l'ajout des défendeurs.

[12] Dans la décision Pellemans c. Lacroix, le juge Prévost résume fort bien les règles générales applicables à la modification d'une action collective déjà autorisée :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);*
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;*
- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;*
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;*
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;*
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.*

[13] Dans le cadre d'une demande de modification visant l'ajout de défendeurs, il est important d'examiner le cadre du jugement d'autorisation et de s'assurer qu'il ne résultera pas de l'ajout une demande totalement différente ou encore incompatible avec la demande autorisée.

[14] Un demandeur qui désire amender l'action collective pour ajouter des défendeurs doit évidemment démontrer que les faits allégués paraissent justifier

les conclusions recherchées à leur endroit. Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective.

[32] Plus particulièrement en matière d'action collective, l'ajout de défendeurs de même que toute autre demande de modifications doivent être examinés à l'aune de l'intérêt des membres du groupe. Ainsi, la modification recherchée ne doit pas avoir pour effet de ralentir le déroulement de l'instance ou encore complexifier la gestion de l'action collective⁷.

[33] Cela nous amène à traiter des diverses modifications sollicitées par les demandeurs en l'instance. Comme elles sont de nature distincte, elles seront traitées en trois sections.

[34] Dans un premier temps, il sera discuté de la demande visant l'ajout de défenderesses. Dans un deuxième temps, il sera traité des modifications recherchées à la Demande introductive et, finalement, nous nous attarderons aux diverses pièces que l'on veut ajouter au dossier et qui soutiennent les prétentions des demandeurs.

1- L'ajout de défenderesses

[35] Comme nous l'avons déjà rappelé, lorsque l'objectif est d'ajouter une ou des défenderesses, le tribunal doit en plus des critères applicables en matière de modification sur permission, s'assurer, sans refaire le procès de l'autorisation, que les critères des paragraphes 1 et 2 de l'article 575 C.p.c. sont respectés, c'est-à-dire que les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes et qu'une apparence de droit existe à l'égard du ou des défendeurs que l'on veut ajouter⁸.

[36] Dans le cadre de cette analyse, la prudence est de mise. Le tribunal doit s'assurer que l'ajout de défendeurs n'aura pas pour effet de créer une demande totalement différente ou incompatible avec la demande autorisée⁹. Il doit également s'assurer que la demande de modification ne vise pas à redéfinir le groupe.

[37] Le Tribunal doit également vérifier si la présence des parties dont on recherche l'adjonction à titre de défenderesses est nécessaire pour permettre une solution complète du litige¹⁰.

⁷ *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869.

⁸ *Jacques c. Imperial Oil Ltd./Compagnie pétrolière Impériale Ltée*, 2010 QCCS 2612, paragr. 21-22; *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Ltée)*, préc., note 6, paragr. 14.

⁹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Ltée)*, préc., note 6, paragr. 13.

¹⁰ *Ménard c. Matteo*, 2012 QCCS 2842; *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Ltée*, 2014 QCCS 1182, appel rejeté (2014 QCCA 2266), requête pour autorisation du pourvoi rejetée (C.S. Can., 2015-06-04) 36295.

[38] En l'espèce, au soutien de leur demande pour permission de modifier la Demande introductive pour y ajouter les Défenderesses convoitées et de nouvelles pièces, les demandeurs allèguent :

9. *Les modifications demandées visent notamment à ajouter comme codéfenderesses le Séminaire de Québec, L'Oeuvre du Grand Séminaire de Québec, le collège François-de-Laval et l'Assurance Mutuelle des Fabriques du Québec, faisant partie de la famille corporative de l'Archidiocèse de Québec et contrôlé par celui-ci;*

10. *Les modifications demandées visent à faire état de la situation financière des différentes Défenderesses par rapport aux dommages punitifs réclamés pour les Demandeurs et les membres du Groupe;*

11. *Les modifications visent aussi à intégrer à la Demande introductive les récits des agressions sexuelles de sept (7) nouveaux membres, allant de G à M;*

12. *Ces modifications respectent les principes directeurs de la procédure civile et ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle;*

[39] Les Défenderesses convoitées sont d'avis qu'il y a absence de lien de droit et que les allégations de la Demande modifiée sont insuffisantes pour engager leur responsabilité à titre de commettantes. De ce fait, la demande d'ajout doit être rejetée.

[40] À cela, elles ajoutent qu'il y a absence de faits objectifs, concrets, tangibles et palpables sur lesquels peuvent s'appuyer les conclusions recherchées pour justifier l'autorisation à leur égard.

[41] Certes, les arguments apparaissant à la demande en modification sont plutôt succincts. Cependant, afin de s'assurer du bien-fondé ou non de la demande en modification, il y a lieu de s'attarder aux allégations proposées par les demandeurs à l'égard de chacune des Défenderesses convoitées, le but étant de s'assurer que les critères applicables sont satisfaits.

[42] Celles-ci seront traitées en trois groupes distincts à savoir celles se rapportant (1) au Séminaire de Québec et au Collège François-de-Laval, (2) à l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec et (3) à l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec.

Séminaire de Québec et Collège François-de-Laval

[43] Les allégations relatives au Séminaire se retrouvent principalement aux paragraphes 18.1 à 18.15 ainsi qu'aux paragraphes 18.35 à 18.37 de la Demande modifiée¹¹.

¹¹ Pièce R-1.

[44] Ces allégations font une description de ce qu'est le Séminaire, sa constitution, son mandat et son lien avec les défendeurs déjà impliqués au dossier.

[45] Les allégations relatives au Collège se retrouvent aux paragraphes 18.25 à 18.31 ainsi qu'aux paragraphes 18.35 à 18.37 de la Demande modifiée¹².

[46] À la lecture de ces allégations, on comprend que cette dernière défenderesse convoitée était auparavant connue sous la dénomination « *Petit Séminaire de Québec* » et a cessé d'être une corporation auxiliaire soumise au contrôle de la défenderesse convoitée, Séminaire et de son *visiteur*, l'Archevêque de Québec, le 30 juin 1987.

[47] Les demandeurs recherchent l'ajout de ces défenderesses puisque depuis l'autorisation de la présente action collective, plusieurs nouvelles victimes en lien avec celles-ci se seraient manifestées. L'évolution de la situation et ces nouvelles informations auraient permis aux demandeurs de constater que tout comme les défendeurs actuels, certaines autres entités reliées, dont le Séminaire et le Collège, auraient commis des fautes à titre de commettantes entraînant leur responsabilité.

[48] À cet égard, les demandeurs réfèrent plus particulièrement le Tribunal aux récits des victimes identifiées comme J et L.

[49] De fait, on constate des références à certains faits et agresseurs identifiés qui ont été reliés de près ou de loin au Séminaire et au Collège, susceptibles d'engager leur responsabilité à titre de commettantes.

[50] Bien que seule une preuve au fond pourra permettre de conclure ou non en ce sens, rappelons qu'il suffit, à ce stade, que les faits allégués sous-tendent une apparence de droit.

[51] Aussi, les questions de droit et de faits que soulèvent les demandes liées à ces deux défenderesses sont similaires sinon identiques à celles identifiées au jugement autorisant l'action collective. Nous y reviendrons.

[52] S'il est possible que la présence de ces deux Défenderesses convoitées puisse ultérieurement avoir pour effet d'exiger une modification ou une subdivision du groupe, ou encore certaines précisions et/ou modifications à l'égard de certaines des conclusions décrites par le juge Godbout, j.c.s., pour le moment il n'en est rien.

[53] L'ajout des Défenderesses convoitées ne peut donc avoir pour objectif l'obtention d'une redéfinition du groupe.

[54] Au contraire, leur présence cadre avec la description actuelle du groupe et la modification recherchée ne change pas la nature de l'action collective autorisée ni son objet.

¹² *Id.*

[55] Pour ce qui est des arguments soulevés par l'ensemble des Défenderesses convoitées quant à l'impact de nouvelles parties sur le déroulement de l'instance et l'aspect proportionnalité, il ne peut leur être accordé l'importance qu'on veut leur attribuer puisque cela aurait pour effet de remettre en cause la recherche de la vérité.

[56] De fait, bien que le Tribunal soit sensible à ces arguments, il est d'avis qu'ils doivent céder le pas à l'importance qui doit être accordée aux membres dont le but est d'obtenir justice et d'éviter la multiplication des recours en parallèle.

[57] Certes, il est prévisible que l'ajout de parties à la présente action collective ouvre incessamment la porte à une multiplication de démarches, mais cela ne doit pas être un frein à une enquête complète.

[58] D'ailleurs, le Tribunal s'attend à ce que chacune des parties et leurs représentants fassent preuve d'une très grande disponibilité afin que les droits de chacun puissent être respectés tout en s'assurant de procéder avec célérité.

[59] Pour le Tribunal, il ne fait aucun doute que la présence des Défenderesses convoitées, Séminaire et Collège, permettra de faire la lumière de façon plus complète quant aux reproches formulés par le biais de la présente action collective et à l'égard de la responsabilité recherchée à l'encontre des défendeurs.

[60] Pour ce qui est de l'argument relatif à la personnalité juridique distincte de chacune de ces parties, ce principe n'est nullement remis en cause par les demandeurs. En fait, l'objectif n'est pas de tenir les Défenderesses convoitées responsables d'une ou des fautes commises par un représentant ou membre d'une autre entité, mais plutôt de permettre de faire une lumière complète sur le litige soulevé par la présente action collective. Ce simple objectif permet de conclure, à la lumière des allégations soulevées de la Demande modifiée, à l'utilité de la présence des Défenderesses convoitées que sont le Séminaire et le Collège.

[61] Pour ce qui est de l'argument en lien avec le nombre de personnes pouvant être impliquées auprès des Défenderesses convoitées, bien qu'il ne soit pas à ce stade significatif, le Tribunal est tout de même d'avis, compte tenu de la particularité et de la nature des reproches formulés, qu'il ne doit pas être accordé une importance outre mesure à cet élément.

[62] Finalement, tel qu'évoqué précédemment, le syllogisme juridique découlant de la demande formulée par les demandeurs à l'égard des Défenderesses convoitées que sont le Séminaire et le Collège est tout à fait soutenable puisqu'il est le même qu'à l'égard des défendeurs actuels, suivant l'autorisation accordée par le jugement du juge Godbout, j.c.s.¹³.

¹³ Infineon Technologies A.G. c. Option consommateurs, [2013] 3 R.C.S. 600, paragr. 61-62.

[63] Les références dans les allégations de la procédure des demandeurs à ceux qui sont identifiés comme des préposés ou intervenants significatifs tant des défendeurs actuels que des deux Défenderesses convoitées dont il est question à ce stade permettent de présumer d'une cause défendable sans qu'il soit nécessaire de lire entre les lignes¹⁴. En fait, les allégations auraient pu être encore plus explicites afin d'éviter de laisser place à un tel argument lorsque prises isolément. Cependant, prises dans leur ensemble et dans le contexte des questions déjà déterminées au stade de l'autorisation, ces allégations permettent de conclure à la présence d'une cause défendable.

[64] Par conséquent, à l'égard des Défenderesses convoitées que sont le Séminaire et le Collège, le Tribunal est d'avis que les critères des articles 206 et 575 C.p.c. sont satisfaits.

[65] Il y a maintenant lieu de procéder à l'analyse de ces critères à l'égard de la Défenderesse convoitée qu'est l'Œuvre.

Œuvre du Grand Séminaire de Québec

[66] L'Œuvre est un fonds d'aide financière qui gère certains actifs à des fins de bienfaisance¹⁵.

[67] Les allégations relatives à l'Œuvre se retrouvent principalement aux paragraphes 18.16 à 18.24 ainsi qu'aux paragraphes 18.35 à 18.37 de la Demande modifiée¹⁶.

[68] Dans son plan d'argumentation, l'avocate de l'Œuvre résume avec justesse les allégations de la Demande modifiée relatives à sa cliente :

- a) *Les Demandeurs reconnaissent que l'Oeuvre est une personne morale distincte constituée par lettres patentes;*
- b) *Les Demandeurs admettent que l'Oeuvre a comme premier secteur d'activité l'aide financière;*
- c) *Les Demandeurs invoquent des liens de parenté corporative entre l'Oeuvre et la défenderesse Corporation Archiépiscopale catholique romaine de Québec et la défenderesse convoitée Séminaire de Québec.*

[69] De fait, la Demande modifiée ne contient aucune allégation invoquant ou pouvant faire référence à un quelconque lien de préposition entre les agresseurs présumés et l'Œuvre.

[70] La similarité entre les dénominations sociales ne peut servir à confondre les entités juridiques distinctes. Dans l'analyse du caractère défendable de l'action collective,

¹⁴ *L'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, [2019] 2 R.C.S. 831, paragr. 186.

¹⁵ Pièce R-2 (5.8 et 5.21).

¹⁶ Pièce R-1.

rien ne permet de lier l'Œuvre à la responsabilité recherchée des autres codéfenderesses.

[71] Le seul critère que peut constituer un moyen supplémentaire de procéder à l'exécution d'un jugement à venir ne peut justifier l'ajout d'une partie à une action collective¹⁷.

[72] En fait, lorsque l'on veut ajouter plus d'un défendeur à une action collective déjà autorisée, le fardeau de la preuve des demandeurs doit être satisfait à l'égard de chacun des défendeurs convoités. L'apparence de droit pouvant exister à l'égard d'un des défendeurs n'entraîne pas une autorisation englobant toute autre personne que l'on veut voir comme faire partie de l'action collective¹⁸. Ainsi, si tel n'est pas le cas pour une des Défenderesses convoitées, la demande d'ajout doit être rejetée à son égard.

[73] Comme le rappelait le juge Sylvain Provencher, j.c.s., dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*¹⁹ :

[31] *Les tribunaux ont déterminé que le syllogisme juridique proposé par un requérant doit apparaître clairement, sans vague possibilité, inférence ou hypothèse. Il doit constituer un raisonnement déductif rigoureux, qui ne suppose aucune proposition étrangère sous-entendue.*

[32] *À cet égard, la Cour suprême du Canada énonce:*

61. *À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « the burden is one of demonstration and not of proof »*

[33] *Dans la mesure où les faits allégués ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour démontrer une responsabilité suivant le test juridique applicable, le juge d'autorisation devra considérer le second critère de l'article 575 C.p.c. comme n'étant pas respecté. Dit autrement, le juge d'autorisation ne peut accorder une demande d'autorisation que s'il y a des « faits palpables » permettant de conclure à l'apparence de droit revendiqué à l'égard de toutes les intimées et si tel n'est pas le cas pour une des intimées, il doit rejeter la demande à l'égard de celle-ci, et ce, même si l'action collective est autrement autorisée à l'égard des autres.*

¹⁷ *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, préc., note 10.

¹⁸ *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2016 QCCS 1479, (demande de permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1879.

¹⁹ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394.

[74] En l'occurrence, les allégations à l'égard de l'Œuvre constituent des généralités n'ayant aucun lien avec des faits palpables pouvant donner ouverture à une cause défendable à son égard²⁰.

[75] Les demandeurs ne relatent aucun fait précis dans leur procédure permettant de sous-entendre une quelconque faute personnelle ou à titre de commettante qu'aurait pu commettre l'Œuvre. Aucune référence non plus à un contrôle quelconque sur ceux-ci de la part de l'Œuvre. De simples allégations générales ou le fait qu'un ou des agresseurs potentiels identifiés auraient été impliqués de près ou de loin dans le fonctionnement de cette entité sont insuffisants pour justifier son implication en tant que partie à la présente action collective.

[76] D'ailleurs, ce n'est pas la première fois qu'on tente d'inclure dans une action collective une entité ayant des objectifs similaires à ceux de l'Œuvre, sans succès. Le Tribunal fait siens les propos du juge Provencher, j.c.s., déjà cité²¹ sur cet aspect :

[48] Également, le simple fait que CMR utilise la dénomination sociale « Frères du Sacré-Cœur » et que ce nom est également utilisé par l'intimée FSC n'a absolument aucune incidence en droit et ne saurait faire échec à l'identification de la personnalité morale pour justifier une action collective.

[49] Même si ces entités avaient partagé les mêmes administrateurs ou dirigeants à travers le temps, ce que la preuve n'établit pas véritablement, cela en soi n'est pas suffisant pour autoriser une action collective contre CMR sans autres faits tangibles expliquant en quoi la responsabilité de CMR, entité juridique distincte, serait engagée.

(nos soulignements)

[77] Depuis, cette décision a été citée à plus d'une reprise²².

[78] Ainsi, il est bien établi que *la simple présence d'un groupement de personnes morales liées entre elles ou d'une « structure corporative complexe » ne peut pallier l'absence d'un tel rapport de droit*²³. Cela s'avère le contexte dans l'affaire qui nous occupe.

[79] Par conséquent, la demande visant à ajouter l'Œuvre à titre de défenderesse à la présente instance est refusée.

[80] Il y a maintenant lieu de traiter de la demande visant la Mutuelle.

²⁰ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577, (requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2015-03-19) 36142.

²¹ *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 19.

²² *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2020 QCCS 671; *A.B. c. Frères des écoles chrétiennes du Canada francophone*, 2022 QCCS 1772.

²³ *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, préc., note 22.

L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec

[81] Les allégations relatives à la Mutuelle se retrouvent aux paragraphes 18.32 à 18.37 ainsi qu'aux paragraphes 18.35 à 18.37 de la Demande modifiée²⁴.

[82] En fait, on demande qu'elle soit partie au litige puisqu'agissant à titre d'assureur des défendeurs, tout comme le prévoit l'article 2501 C.c.Q.

[83] Suivant les représentations formulées devant cette Cour, il appert qu'aucun litige n'oppose l'assureur à ses assurés, le premier étant au fait que le contrat d'assurance liant les parties s'appliquera dans l'éventualité où la responsabilité civile des défendeurs était reconnue.

[84] C'est en fonction de cet élément que la Mutuelle conteste la demande visant son ajout. Se fondant sur le principe de la proportionnalité et l'un des rôles du Tribunal en contexte d'action collective qui est d'assurer le respect de l'intérêt des membres, elle plaide que sa présence n'est pas nécessaire et ne ferait qu'ajouter à la lourdeur du litige en plus d'ajouter diverses questions en lien avec la couverture d'assurance alors que celles en litige sont déjà importantes. Son ajout serait en somme contraire à l'intérêt de la justice. Les défendeurs concourent à ces arguments.

[85] Évidemment les demandeurs sont en désaccord avec ces arguments. Pour justifier leur demande, ils font notamment référence à l'article 2501 C.c.Q. qui se lit comme suit :

Art. 2501. Le tiers lésé peut faire valoir son droit d'action contre l'assuré ou l'assureur ou contre l'un et l'autre.

Le choix fait par le tiers lésé à cet égard n'emporte pas renonciation à ses autres recours.

[86] En réponse aux arguments soulevés pour contester la présente demande, le Tribunal précise qu'il aurait été loisible à la Mutuelle de s'engager à acquitter toutes sommes dues par ses assurés aux termes d'un jugement final éventuel en faveur des demandeurs, et ce, à la hauteur évidemment, de la couverture d'assurance, le cas échéant. Un tel engagement aurait certainement satisfait l'objectif du recours unique et une indemnisation rapide, ce qu'elle a décidé de ne pas faire²⁵.

[87] Par conséquent, il y a lieu de disposer de la demande d'ajout formulée par les demandeurs en prenant en considération l'ensemble de ces éléments et arguments portés à la connaissance du Tribunal.

²⁴ Pièce R-1.

²⁵ *Bélisle c. Huot*, J.E. 97-1190, appel rejeté (C.A., 1997-10-07), 200-09-001399-978.

[88] Compte tenu du libellé de l'article 2501 C.c.Q., le seul argument légitime pouvant faire obstacle à la demande d'ajout de cette défenderesse à la présente instance repose sur l'impact de la multiplication des parties dans la présente affaire.

[89] De fait, l'ajout d'une ou plusieurs défenderesses à la présente action collective aura vraisemblablement des effets sur les délais ainsi que sur le déroulement de l'instance.

[90] Toutefois, après avoir entendu les représentations à l'égard de la Mutuelle et avoir considéré les critères de l'article 206 C.p.c., le Tribunal conclut que la présence de la Mutuelle n'aura pas pour effet à elle seule de retarder le déroulement de l'instance.

[91] De plus, les modifications recherchées n'ont pas pour effet de modifier substantiellement le débat. Par conséquent, il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle. Finalement, permettre que la Mutuelle fasse partie des défendeurs dans la présente action collective n'est nullement contraire aux intérêts de la justice.

[92] Les demandeurs, représentés par des avocats chevronnés, sont maîtres de leur preuve et il y a lieu de les laisser piloter leur dossier, tout en s'assurant d'éviter tout débordement.

[93] Cela dit, si la Mutuelle décide d'être représentée par un avocat distinct de celui de son assuré, ce qui est son droit le plus légitime, il appartiendra à ce dernier, tout comme aux avocats des autres parties, de s'assurer de se rendre disponible afin que ce dossier puisse progresser avec diligence, et ce, dans l'intérêt supérieur des membres.

2- Les modifications à la Demande introductive

[94] Après avoir disposé de la question relative à l'ajout de codéfenderesses, il y a lieu maintenant de s'attarder à la demande pour permission de modifier la Demande introductive d'instance afin de tenir compte de cette nouvelle réalité.

[95] Évidemment, plusieurs des allégations que l'on veut modifier sont en lien avec l'ajout des Défenderesses convoitées.

[96] Les demandeurs résument comme suit les modifications qu'ils désirent pouvoir apporter à la procédure :

10. *Les modifications demandées visent à faire état de la situation financière des différentes Défenderesses par rapport aux dommages punitifs réclamés pour les Demandeurs et les membres du Groupe;*
11. *Les modifications visent aussi à intégrer à la Demande introduite les récits des agressions sexuelles de sept (7) nouveaux membres, allant de G à M;*

[97] Tout comme nous l'avons déjà précisé, toute modification doit respecter les critères édictés à l'article 206 C.p.c.

[98] Conséquemment, afin de tenir compte de l'autorisation d'ajouter de nouvelles défenderesses, les modifications à la procédure qui sont recherchées seront autorisées à l'exception des paragraphes 18.16 à 18.24 qui concernent l'Œuvre.

[99] Quant aux allégations relatives à la situation financière de l'une ou l'autre des autres Défenderesses convoitées, bien que ces informations soient prématurées et devront certainement faire l'objet d'une preuve en temps opportun, il n'y a pas lieu à ce stade de les écarter.

[100] Lors de ses représentations, l'avocate des défendeurs réfère plus particulièrement au paragraphe 329 de la Demande modifiée, les demandeurs allèguent :

329. Les Demandeurs et les membres du Groupe ont été dans l'impossibilité en fait et en droit d'agir avant le dépôt des procédures judiciaires dans le présent dossier.

[101] À l'égard de cette nouvelle allégation, les défendeurs La Corporation archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et l'Archevêque Catholique Romain de Québec demandent que cette question d'impossibilité en fait et en droit d'agir soit traitée de façon individuelle, advenant que la question de la constitutionnalité de l'article 2936.1 C.c.Q. soit soulevée.

[102] Bien qu'une telle demande ne fasse aucunement l'objet du présent litige, la précision des défendeurs est notée, mais cela n'a pas pour effet d'empêcher la modification sollicitée à ce stade.

3- L'ajout de pièces

[103] Le même raisonnement que celui retenu à l'égard des modifications recherchées doit s'appliquer en regard de l'ajout de pièces que veulent ajouter les demandeurs.

[104] Ainsi, les pièces que les demandeurs veulent voir ajouter sont condensées sous la cote R-2. Il s'agit des pièces P-5.1 à P-5.49, P-6.1 ainsi que P-10 à P-14.

[105] Bien que la pertinence de certaines des pièces déposées soit questionnable, il n'y a pas lieu à ce stade d'imposer de limite à leur dépôt.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[106] **ACCUEILLE** en partie la demande des demandeurs pour permission de modifier la demande introductive d'instance, ajouter des codéfenderesses et ajouter de nouvelles pièces;

[107] **AUTORISE** l'ajout de nouvelles parties à la présente action collective à savoir :

- Séminaire de Québec;
- Collège François-de-Laval;
- L'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec;

[108] **REJETTE** la demande visant l'ajout d'une nouvelle partie à la présente action collective en ce qui a trait à l'Œuvre du Grand Séminaire de Québec;

[109] **AUTORISE** les modifications sollicitées à la demande introductive d'instance à l'exception des paragraphes 18.16 à 18.24;

[110] **AUTORISE** le dépôt de nouvelles pièces à savoir P-5.1 à P-5.49, P-6.1 ainsi que P-10 à P-14;

[111] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

Signature numérique de
Danye Daigle
Date : 2025.01.30 14:46:29
-05'00'

DANYE DAIGLE, J.C.S.

M^e Alain Arsenault
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e Justin Wee
Arsenault Dufresne Wee avocats s.e.n.c.r.l.

M^e Bruno Bellemare
Bellemare Avocats
Avocats des demandeurs

M^e Catherine Cloutier
M^e Émilie Bilodeau
Stein Monast, s.e.n.c.r.l.
Avocats des défendeurs

M^e Annie Pelletier
Michaud LeBel, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse convoitée Séminaire de Québec

M^e Bernard Jacob

M^e Nicolas Déplanche

Morency Société d'Avocats, s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse convoitée Collège François de Laval

M^e Marie-Julie Lafleur

BCF s.e.n.c.r.l.

Avocats de la défenderesse convoitée Œuvre du Grand Séminaire de Québec

M^e Samuel Gagnon

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse convoitée Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec

Dates d'audience : 18 et 19 novembre 2024